

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2022

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL EN VUE DU PLEIN EMPLOI - (N° 276)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 94

présenté par

M. Viry, Mme Gruet, M. Brigand, M. Vincendet, Mme Valentin, M. Jean-Pierre Vigier,
Mme Corneloup, Mme Tabarot, M. Cinieri, M. Fabrice Brun, M. Kamardine, M. Portier,
M. Boucard, Mme Louwagie, M. Bazin et Mme Anthoine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au 2° de l'article L. 5412-1 du code du travail, les mots : « à deux reprises une offre raisonnable » sont remplacés par les mots : « une offre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L5411-6-1 du code du travail dispose : « La nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le salaire attendu, tels que mentionnés dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi, sont constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi. ».

Créé par la loi du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi, cet article sécurise les droits des demandeurs d'emploi, qui sont désormais au cœur de la définition de leur projet professionnel.

Or parfois, les entreprises font face à des abus. Certains demandeurs d'emploi refusent à plusieurs reprises des offres raisonnables d'emploi, sans aucun motif légitime. Cela est contraire à l'esprit du marché du travail et concourt à l'augmentation du taux de chômage.

Cet amendement vise donc à l'acceptation par les demandeurs d'emploi des offres d'emploi qui leur correspondent.